

Conseils de planification fiscale pour 2024

Le 31 octobre 2024 N° 2024-41

Conseils de planification fiscale des particuliers pour la fin de l'année 2024

À l'approche de la fin de l'année 2024, le moment est idéal pour passer en revue vos finances et voir s'il existe des façons d'améliorer votre situation fiscale. Il est important d'étudier les possibilités fiscales et les choix en matière de planification qui s'offrent à vous avant la fin de l'année pour vous assurer d'atteindre vos objectifs financiers de façon avantageuse sur le plan fiscal.

Dans le cadre de votre planification de fin d'année, certains changements fiscaux sont à prendre en considération. Par exemple, vous pourriez vouloir déterminer si les modifications apportées aux exigences supplémentaires en matière de déclaration pour les fiducies, l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, ainsi que l'incidence des gains en capital et des avantages liés aux options d'achat d'actions sur l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») sont susceptibles d'avoir une incidence sur votre situation fiscale cette année.

Liste de contrôle pour la planification de fin d'année

Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle des principales questions fiscales pour vous aider à optimiser les économies d'impôt dont vous pourriez tirer parti pour 2024. Cette liste de contrôle traite de questions et d'échéances importantes et fournit des conseils fiscaux à prendre en considération. Elle inclut une annexe qui présente les taux d'imposition marginaux les plus élevés de 2024 applicables au revenu des particuliers dans chaque province / territoire. Même si ces suggestions peuvent se révéler utiles au moment d'examiner votre déclaration de revenus des particuliers annuelle, le fait de prévoir des examens réguliers avec votre conseiller chez KPMG peut vous assurer une planification

fiscale efficace pendant toute l'année, en particulier si vos activités financières sont complexes ou si vous avez votre propre entreprise.

Liste de contrôle – Principales questions fiscales à examiner avant 2025

Vos échéances fiscales

☑ Allez-vous réussir à respecter les échéances de paiement à venir pour réaliser des économies d'impôt en 2024?

Vos placements

- ☑ Avez-vous maximisé votre cotisation à un CELI?
- ☑ Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Votre famille

- ☑ Déménagez-vous dans une nouvelle province ou un nouveau territoire?
- ☑ Avez-vous vendu votre maison?
- ☑ Épargnez-vous pour votre première maison?
- ☑ Avez-vous produit une déclaration annuelle de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »)?

Votre planification de la retraite et votre planification successorale

- ☑ Avez-vous maximisé votre cotisation à un REER?
- ☑ Avez-vous eu 71 ans en 2024?
- ☑ Avez-vous une fiducie (y compris une fiducie simple)?

Autres occasions de planification

- ☑ Avez-vous cotisé à un REEE pour un enfant?
- ☑ Avez-vous fait un don de bienfaisance?
- ✓ Conduisez-vous une automobile fournie par votre employeur?
- Avez-vous payé vos acomptes provisionnels des particuliers?
- ☑ Devez-vous faire une demande d'allègement pour les contribuables?

Vos échéances fiscales

Allez-vous réussir à respecter les échéances de paiement à venir pour réaliser des économies d'impôt en 2024?

Dans certains cas, vous devez effectuer les paiements d'ici le 31 décembre 2024 pour être admissible à des déductions ou à des crédits d'impôt sur le revenu dans votre déclaration de revenus des particuliers pour 2024. Certains autres paiements exigés au cours des 60 premiers jours de 2025 peuvent également donner lieu à des économies d'impôt pour 2024.

Assurez-vous de connaître les échéances de paiement à venir :

Paiements exigés au plus tard le 31 décembre 2024

- Dons de bienfaisance
- Contributions politiques
- Frais médicaux
- Cotisations syndicales et professionnelles
- Frais de consultation en matière de placements, intérêts et autres frais liés à des placements
- Certains paiements de pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint
- Frais juridiques déductibles
- Intérêts sur les prêts fédéraux ou provinciaux aux étudiants
- Cotisations à votre REER, si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2024 (vous devrez également liquider votre REER avant la fin de l'année)

Paiements exigés au plus tard le 30 janvier 2025

- Montant d'intérêt exigible à l'égard de prêts aux fins du fractionnement du revenu familial
- Montant d'intérêt que vous devez sur un prêt consenti par votre employeur, afin de réduire le montant de votre avantage imposable

Paiements exigés au plus tard le 14 février 2025

 Remboursement à votre employeur des frais découlant de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par ce dernier afin de réduire le montant de votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement

Paiements exigés au plus tard le 1er mars 2025

- Cotisations déductibles à votre REER ou à celui de votre conjoint
- Cotisations au palier provincial à des sociétés à capital de risque de travailleurs
- Remboursements au REER aux termes d'un Régime d'accession à la propriété ou d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Vos placements

Avez-vous maximisé votre cotisation à un CELI?

Vous pouvez verser dans un CELI des cotisations pouvant aller jusqu'à 7 000 \$ pour l'année civile 2024, dans la mesure où vous êtes âgé d'au moins 18 ans et résidez au Canada. Si vous n'avez pas cotisé à un CELI dans les années précédentes et que vous êtes âgé de 32 ans ou plus en 2024, vous pourriez être en mesure de verser une somme totale de 95 000 \$.

Si vous devez retirer des fonds de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de l'année plutôt que d'attendre au début de 2025, car ces retraits ne sont pas ajoutés à votre plafond de cotisation au CELI avant le début de l'année qui suit le retrait. Par exemple, si vous

retirez 7 000 \$ de votre CELI en décembre 2024, votre plafond de cotisation sera augmenté de 7 000 \$ en 2025. Toutefois, si vous retirez le même montant de votre CELI en janvier 2025, votre plafond de cotisation au CELI ne sera augmenté de 7 000 \$ qu'en janvier 2026.

Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Si vous avez des pertes en capital non réalisées sur certains de vos placements, songez à vendre ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser la perte et de la déduire de tout gain en capital net que vous avez réalisé cette année ou au cours des trois années précédentes. Si vous souhaitez effectuer des opérations de dernière minute en 2024, il est conseillé de conclure toutes ces opérations quelques jours avant la fin de l'année, et de vérifier la date de règlement avec votre courtier. Vous devez également vous assurer de respecter les règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles si vous vendez vos placements (p. ex., les règles relatives aux pertes apparentes). En particulier, vous devez garder à l'esprit que les titres vendus qui génèrent des pertes ne devraient pas être rachetés dans les 31 jours pour vous assurer que la perte est disponible.

Si vous avez des pertes en capital inutilisées reportées d'années précédentes, déterminez s'il serait avantageux de vendre vos placements ayant des gains en capital non réalisés pour utiliser ces pertes et améliorer vos flux de trésorerie.

À l'inverse, si vous planifiez de vendre des placements ayant des gains en capital non réalisés, mais aucune perte en capital pour compenser les gains en capital, déterminez si vous avez avantage à vendre ces placements en 2024 ou 2025. Dans le cadre de cette analyse, vous devriez examiner l'incidence que l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital réalisés supérieurs à 250 000 \$ à compter du 25 juin 2024 pourrait avoir sur votre impôt à payer en 2024. Plus particulièrement, le seuil proposé de 250 000 \$ n'est pas calculé au prorata en 2024, ce qui pourrait donner lieu à une possibilité de réaliser davantage de gains en capital au taux d'inclusion le plus bas, soit 1/2, avant la fin de l'année. Vous devriez également tenir compte de l'incidence de la modification du taux d'inclusion des gains en capital sur l'IMR, s'il s'applique à vous. Ces règles complexes proposées pourraient accroître votre fardeau fiscal en 2024 et devraient faire l'objet de discussions avec votre conseiller chez KPMG dès que possible. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-33, « *Le ministère des Finances publie des précisions sur les changements aux gains en capital* ».

Dans tous les cas, les considérations fiscales ne devraient pas avoir préséance sur vos décisions en matière de placements.

Votre famille

Déménagez-vous dans une nouvelle province ou un nouveau territoire?

Si vous prévoyez de déménager dans une autre province ou un autre territoire, rappelez-vous que votre province ou territoire de résidence au 31 décembre 2024 est généralement celle ou celui où vous paierez vos impôts à l'égard des revenus gagnés en 2024. Si vous déménagez dans une province ou un territoire où les impôts sont plus élevés, il serait préférable que vous reportiez, si possible, votre déménagement à la nouvelle année. Si, à l'inverse, vous déménagez dans une province ou un territoire où les impôts sont moins élevés, vous auriez intérêt à le faire d'ici au 31 décembre 2024. Consultez l'annexe à la dernière page pour voir les taux d'imposition marginaux les plus élevés applicables au revenu des particuliers dans chaque province / territoire.

Vous devriez également déterminer la façon dont la date de votre déménagement pourrait avoir une incidence sur le montant de votre demande de crédit d'impôt pour dons pour 2024, car le taux du crédit d'impôt pour dons diffère d'une province ou d'un territoire à l'autre (p. ex., le taux de crédit d'impôt le plus élevé est de 54 % en Alberta et de 50,4 % en Ontario). Pour de plus amples renseignements, consultez l'annexe I du bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-39, « *Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2024* ».

Avez-vous vendu votre maison cette année?

Si vous avez vendu votre résidence principale cette année, vous devez déclarer et divulguer certains renseignements sur la vente dans votre déclaration de revenus des particuliers de 2024. Conservez tout document lié à la vente, car vous en aurez besoin au moment de préparer votre déclaration. Si vous omettez de déclarer la vente comme il est exigé, elle pourrait devenir imposable, car vous pourriez ne pas être en mesure de demander l'exemption pour résidence principale à l'égard de tout gain en capital pouvant découler de la vente. Si vous déteniez le bien pendant moins de 12 mois avant la vente, de nouvelles règles sur les « reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels » peuvent s'appliquer pour imposer le gain à titre de revenu d'entreprise (plutôt qu'à titre de gain en capital), sous réserve de certaines exceptions. Si cette règle s'applique et que le gain est traité comme un revenu d'entreprise, il convient de noter que le bénéfice de la vente est imposé à un taux du revenu régulier relativement plus élevé et que l'exemption pour résidence principale n'est pas offerte.

Épargnez-vous pour votre première maison?

Si vous épargnez pour votre première maison, mais que vous ne prévoyez pas en faire l'achat avant plusieurs années, vous devriez envisager d'ouvrir un nouveau compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être résident du Canada et âgé d'au moins 18 ans. De plus, vous ne devez pas avoir vécu dans une maison dont vous ou votre conjoint étiez le propriétaire à quelque moment au cours de l'année de l'ouverture du compte ou au cours des quatre années civiles précédentes.

Si vous décidez d'ouvrir un CELIAPP, vous pouvez déduire vos cotisations (généralement assujetties à un plafond annuel de 8 000 \$ et à une limite à vie de 40 000 \$) et les revenus gagnés dans le CELIAPP ne sont pas imposables. De plus, vous ne devriez pas avoir à payer d'impôt sur les retraits de votre CELIAPP utilisés pour l'achat de votre première maison. Vous pouvez retirer des montants de votre REER aux termes du Régime d'accession à la propriété et effectuer un retrait admissible de votre CELIAPP pour la même habitation admissible, pourvu que vous remplissiez toutes les conditions au moment de chaque retrait. Puisque les droits de cotisation au CELIAPP n'augmentent pas avant l'ouverture du compte CELIAPP, envisagez d'ouvrir un compte si vous n'en avez pas déjà un et avez l'intention d'épargner pour votre première maison de manière avantageuse sur le plan fiscal.

Avez-vous produit une déclaration annuelle en vertu de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU »)?

Si vous possédez des propriétés résidentielles au Canada, vous devriez vous assurer de respecter les exigences en matière de déclaration en vertu des nouvelles règles relatives à la TLSU. Certains propriétaires d'immeubles résidentiels sont tenus de produire une déclaration annuelle distincte pour chaque immeuble à déclarer qu'ils détiennent au 31 décembre, et peuvent également avoir à payer la TLSU de 1 % au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sauf s'ils sont admissibles à certaines exemptions relatives à la propriété. Par conséquent, si ce n'est pas déjà fait, vous devriez agir rapidement pour déterminer si vous avez des obligations en matière de production et/ou de paiement liées à la TLSU. D'importantes pénalités peuvent s'appliquer, même si une déclaration est requise, mais qu'aucune taxe n'est payable en définitive.

Vous devriez également vérifier si votre province ou votre municipalité impose des obligations en matière de production de déclarations fiscales et de paiement relativement aux logements sous-utilisés ou vacants.

Votre planification de la retraite et votre planification successorale

Avez-vous maximisé votre cotisation à un REER?

Vous avez jusqu'au 1^{er} mars 2025 pour cotiser à votre REER (ou au REER de votre conjoint) pour 2024.

Gardez ces trois facteurs à l'esprit lors du calcul de votre plafond de cotisation à un REER :

- le plafond REER, soit 31 560 \$ pour 2024 et 32 490 \$ pour 2025;
- un pourcentage, soit 18 % de votre « revenu gagné » de l'année précédente;
- votre « facteur d'équivalence », qui représente la valeur des cotisations à un régime de pension que votre employeur et vous avez versées au cours de l'année.

La déduction de vos cotisations à un REER, lorsque vous calculez votre revenu imposable, réduit le coût après impôt de ces cotisations au REER. Par exemple, si vous êtes assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé et que vous êtes un résident de Terre-Neuve-et-Labrador (où le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé est de 54,8 %), une cotisation de 1 000 \$ à un REER ne vous coûtera que 452 \$ après les économies d'impôt.

Si vous avez versé une cotisation qui excède votre cotisation annuelle maximale autorisée, vous devez déterminer comment vous pouvez retirer vos cotisations excédentaires. Il est à noter que vous pouvez, à un moment donné, verser des cotisations excédentaires jusqu'à concurrence de 2 000 \$ sans encourir de pénalité. Toutefois, tout montant qui excède ce seuil de 2 000 \$ est assujetti à une pénalité fiscale de 1 % par mois jusqu'à ce que les cotisations excédentaires soient retirées.

Vous devriez songer à verser des cotisations au REER de votre conjoint si vous prévoyez que votre conjoint gagnera un revenu moins élevé que le vôtre à la retraite. L'avantage du REER de votre conjoint réside dans le fait qu'il déclarera ultimement comme revenu, aux fins de l'impôt, les fonds retirés de ce REER à la retraite, et l'impôt sur le revenu pourrait, en conséquence, être considérablement moindre.

Avez-vous eu 71 ans en 2024?

Si votre 71° anniversaire de naissance tombe en 2024, vous devez liquider votre REER au plus tard le 31 décembre 2024. N'oubliez pas que, si vous êtes dans cette situation, vous avez jusqu'au 31 décembre 2024 (et non jusqu'au 1er mars 2025) pour cotiser à votre REER pour 2024.

Avez-vous une fiducie (y compris une fiducie simple)?

Si vous avez une fiducie, vous pourriez devoir fournir des informations supplémentaires dans votre déclaration de revenus des fiducies chaque année. Plus précisément, les informations supplémentaires à fournir sont le nom, l'adresse, la date de naissance, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscal (p. ex., le NAS) pour chaque personne qui est un auteur, un fiduciaire, un bénéficiaire (y compris les bénéficiaires éventuels) ou un protecteur de la fiducie. Les nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

Si votre fiducie est une fiducie simple, vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration de revenus des fiducies pour l'année d'imposition 2024 pour déclarer les renseignements supplémentaires, et vous n'aurez à fournir ces renseignements que si l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») le demande expressément. Cet allègement administratif a récemment été annoncé par l'ARC, et il est proposé que des allègements législatifs supplémentaires pour les fiducies simples entrent en vigueur en 2025.

Communiquez avec votre conseiller fiscal chez KPMG dès que possible pour qu'il vous aide à identifier les ententes de fiducie que vous avez et qui pourraient être touchées, y

compris les fiducies simples et les comptes de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces règles, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-32, « <u>Les propositions législatives du 12 août 2024 prévoient certains allègements »</u>

Autres occasions de planification

Avez-vous cotisé à un REEE pour un enfant?

Si vous avez établi un régime enregistré d'épargne-études pour un enfant, vous pouvez y faire des cotisations allant jusqu'à 2 500 \$ par année afin de recevoir une subvention gouvernementale de 20 % en vertu du programme de subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE »). Cette subvention peut atteindre 500 \$ par année (à concurrence d'un maximum de 7 200 \$ par bénéficiaire) pour chaque année où un bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans. Si vous ne versez pas la cotisation maximale cette année, vous pouvez tout de même reporter vos droits de cotisation au titre de la subvention à une année ultérieure (sous réserve de certaines restrictions). Lorsque les droits de cotisation sont reportés prospectivement, la SCEE totale par bénéficiaire par année ne peut excéder 1 000 \$ ou 20 % des droits de cotisation inutilisés au titre de la SCEE, selon le moins élevé des deux.

Avez-vous fait un don de bienfaisance?

Saviez-vous que vous pouvez réaliser des économies d'impôt lorsque vous faites un don de bienfaisance? Par exemple, si vous habitez en Colombie-Britannique, un don de 1 000 \$ pourrait vous faire économiser 406 \$ en impôt fédéral et provincial, dans la mesure où votre revenu est inférieur à 246 753 \$.

Si vous envisagez de faire un don de bienfaisance avant la fin de 2024, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* nº 2024-39, « <u>Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2024</u> ». Vous devriez également tenir compte de l'incidence potentielle des modifications proposées relativement à l'IMR sur les dons effectués en 2024, et communiquer avec votre conseiller fiscal chez KPMG afin de discuter des options qui s'offrent à vous en matière de dons.

Conduisez-vous une automobile fournie par votre employeur?

Si vous conduisez une automobile qui est détenue ou louée par votre employeur, vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous en faites en 2024. L'avantage imposable comporte deux éléments : les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement. Les frais pour droit d'usage sont déterminés en fonction du coût de l'automobile pour votre employeur (ou des frais de location, si elle est louée). Si vous remplissez certaines conditions, votre employeur peut réduire le montant à l'égard des frais pour droit d'usage à un pourcentage équivalant au

nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, divisé par 20 000 (en supposant que l'automobile ait été à votre disposition pendant la totalité de la période de 12 mois).

Les frais pour droit d'usage peuvent aussi être réduits de tout remboursement que vous avez effectué en 2024 au titre de l'usage de l'automobile, à l'exception du remboursement lié aux frais de fonctionnement. Si vous pensez que vous pourriez être admissible à des frais pour droit d'usage réduits, assurez-vous d'en discuter avec votre employeur bien avant qu'il ne produise les relevés T4 pour 2024, à la fin de février 2025.

Si votre employeur paie une part quelconque des frais de fonctionnement au cours de l'année 2024 à l'égard des kilomètres parcourus à des fins personnelles avec l'automobile qu'il vous fournit, assurez-vous de rembourser totalement votre employeur avant le 14 février 2025, sans quoi votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement sera de 0,33 \$ par kilomètre d'utilisation personnelle pour 2024 (moins tout remboursement partiel).

Payez vos acomptes provisionnels

Si vous devez payer vos impôts des particuliers par acomptes provisionnels pour 2024, évitez les intérêts et les pénalités en versant votre dernier acompte provisionnel au plus tard le 15 décembre 2024. Si vous avez pris du retard quant au paiement de vos acomptes provisionnels pour 2024, vous pouvez réduire, voire éliminer les intérêts et les pénalités non déductibles en effectuant un paiement de « rattrapage » ou un versement anticipé dès maintenant (ou à tout moment avant le 15 décembre). Si vous effectuez un versement supplémentaire ou anticipé, vous pouvez compenser une partie ou la totalité des intérêts non déductibles qui, autrement, vous seraient imposés.

Faites une demande d'allègement pour les contribuables

Les contribuables ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour faire une demande d'allègement relative à 2014. L'échéance du 31 décembre s'applique spécifiquement aux demandes d'allègement relatives à l'année d'imposition 2014, ainsi qu'à tous les intérêts accumulés pendant l'année civile 2014, à l'égard de tout impôt à payer pour année d'imposition antérieure.

Nous pouvons vous aider

Il est vrai que vous n'êtes tenu de produire une déclaration de revenus des particuliers qu'une fois l'an, mais les mesures de planification fiscale que vous prenez tout au long de l'année vous aideront à faire des économies d'impôt le temps venu. Votre conseiller en fiscalité chez KPMG peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise, et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année afin de vous aider à réduire vos impôts pour 2024.

Annexe

Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2024

	Intérêts et revenu régulier	Gains en capital ¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75/35,67 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00	24,00/32,00	34,31	42,30
Saskatchewan ²	47,50	23,75/31,67	29,64	41,34
Manitoba	50,40	25,20/33,60	37,79	46,67
Ontario	53,53	26,76/35,69	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65/35,54	40,11	48,70
Nouveau-Brunswick	52,50	26,25/35,00	32,40	46,83
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00/36,00	41,58	48,27
Île-du-Prince-Édouard ³	51,75	25,88/34,50	36,20	47,63
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80	27,40/36,53	46,20	48,96
Yukon	48,00	24,00/32,00	28,92	44,05
Territoires-du-Nord-Ouest	47,05	23,53/31,37	28,33	36,82
Nunavut	44,50	22,25/29,67	33,08	37,79

Notes

1) Le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises est passé de 971 190 \$ à 1 016 836 \$ pour l'année d'imposition 2024. Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital de 1 016 836 \$ à 1 250 000 \$ pour les dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. Il est proposé d'indexer annuellement l'exonération cumulative des gains en capital en fonction de l'inflation à compter de 2026.

Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital qui passe de 50 à 66,67 % sur la portion des gains en capital supérieurs à 250 000 \$ réalisés annuellement par des particuliers à compter du 25 juin 2024. Le Québec a annoncé qu'il harmonisera ses règles afin d'augmenter également le taux d'inclusion des gains en capital à 66,67 %.

Le budget de 2024 a également proposé d'instaurer l'incitatif aux entrepreneurs canadiens qui permettra à un particulier d'utiliser un taux d'inclusion de 33,33 % pour la disposition d'actions admissibles, sous réserve d'un plafond cumulatif de 2 millions de dollars en gains en capital par contribuable, plafond qui sera mis en œuvre progressivement par tranches de 400 000 \$ par année à compter de 2025.

- 2) La Saskatchewan a augmenté le taux du crédit d'impôt pour dividendes de la province qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 2,11 à 2,52 % des dividendes imposables à compter du 1er janvier 2024.
- 3) Le taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers de l'Île-du-Prince-Édouard qui s'applique aux intérêts et au revenu régulier a été augmenté pour passer de 16,7 à 18,75 %, à compter du 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, la province a éliminé la surtaxe de 10 % à compter de 2024.

Page 10 sur 11

kpmg.ca/fr



Nous joindre | Énoncé en matière de confidentialité (Canada) | Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne | Avis juridique

Information à jour au 30 octobre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.